

Sommaire

Version 03-2018

Préambule 4	
I - LE CADRE JURIDIQUE EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES (DECI) $$.	5
1.1 – Les compétences des SDIS :	5
1.2 - Les compétences des communes :	5
1.3 - Spécificité des intercommunalités en matière de DECI	6
1.4 - La DECI et le code de l'urbanisme	6
1.5 - La charge financière de la DECI.	6
1.6 - La DECI et le code de l'environnement (loi sur l'eau)	6
II - PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	7
2.1 Approche par risque	7
2.1.1 Risque courant	7
2.1.2 Risque particulier	7
2.1.3 Tableau de synthèse	8
2.2 Quantité d'eau de référence	9
2.2.1 Quantités d'eau de référence pour le risque courant	9
2.2.3 Quantités d'eau de référence pour le risque particulier	10
2.2.3 Quantités d'eau maximale de référence	10
2.2.4 Synthèse des règles de base en matière de D.E.C.I.	
2.3 Calcul des distances	12
2.4 Cas des bâtiments agricoles	12
2.5 Participation de tiers à la D.E.C.I. et les Points d'Eau Privés	13
III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE	E (P.E.I.) 15
3.1 Inventaire des Points d'Eau Incendie concourant à la D.E.C.I.	15
3.1.1 Points d'Eau Incendie normalisés	15
3.1.2 Points d'Eau Incendie non normalisés	15
3.2 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie	16
3.3 Equipement et desserte des Points d'Eau Incendie	17
3.4 Signalisation des Points d'Eau Incendie	18
IV - LA MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE	20
4.1 Numérotation des Points d'Eau Incendie concourant à la DECI	20
4.2 Visite de réception	20

4.3 Reconnaissance opérationnelle initiale	21
V - CONTROLE, MAINTENANCE ET RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE	21
5.1 Contrôle technique	21
5.1.1 Points d'eau incendie	21
5.1.2 Procédure pour le contrôle des Points d'Eau Incendie	22
5.2 Reconnaissance opérationnelle périodique	22
5.3 Point d'eau indisponible	23
5.4 Maintenance	23
5.5 Base de données des points d'eau incendie	23
•	
VI - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	24
VII - SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	24
7.1 Objectifs	24
7.2 Processus d'élaboration	24
7.2.1 Analyse des risques :	25
7.2.2 Etat de l'existant de la défense incendie	25
7.2.3 Règles générales pour l'amélioration de la DECI	25
7.2.4 Analyse des données et application des règles de base	25
7.3 Rédaction du SCDECI.	26
7.3.1 Procédure de mise en application	26
7.3.2 Procédure de révision	27
ANNEXES / DOCUMENTATION	
Annexe A Règles de base minimum en matière de DECI et de desserte selon le type de construction Annexe B Recueil des équipements et des caractéristiques techniques des points d'eau incendie Annexe C Modèle de convention de droit de pompage Annexe D Exemple de procès-verbal de réception et de validation d'un point d'eau normalisé Annexe E Exemple de procès-verbal de réception et de validation d'un point d'eau non normalisé Annexe F Modèle de courrier de proposition de date de passage pour les contrôles des P.E.I Annexe G Exemple de fiche de présence Annexe H Fiche navette contrôles de points d'eau incendie Annexe I Fiche de suivi d'un dossier SCDECI Annexe J Tableau de propositions vierge SDECI Annexe K Exemple de plan détaillé par zone	
Protocole n°1 La réception d'un point d'eau incendie Protocole n°2 Le contrôle et la vérification des points d'eau incendie	

Préambule

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) est fondé sur le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie fixant les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau incendie (P.E.I.) servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et sur l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National, qui définit une méthodologie, des principes généraux et aborde l'ensemble des questions relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

Il précise les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- les méthodes de conception, d'organisation et de gestion de la défense extérieure contre l'incendie ;
- les méthodes de création, d'aménagement, de gestion, de desserte ainsi que les caractéristiques techniques, la signalisation, la mise en service et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau identifiés pour cette défense ;

Il exclut en raison de réglementations spécifiques : « les espaces naturels, les installations classées pour la protection de l'environnement, les sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ».

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie décline localement les dispositions du référentiel national.

Le Règlement Départemental :

- Fixe le rôle de l'autorité compétente*, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, des services publics de l'eau et des services chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural;
- Caractérise le risque présenté par l'incendie des différents types de bâtiment ;
- Précise la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;
- Est établi en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Il aborde les principes généraux relatifs à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau destinés à la D.E.C.I.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : **l'analyse des risques** est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Enfin, il permet d'intégrer et d'adapter ces moyens de défense aux contingences de terrain, dans une politique globale, soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle communale.

L'objectif final est de réaliser une défense communale de proximité qui émane de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

* maire ou président d'un E.P.C.I

I - Le cadre juridique en matière de Défense Extérieure Contre les Incendies (D.E.C.I)

1.1 - Les compétences des SDIS :

- Article L1424-2 Code Général des Collectivités Territoriales

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement;
- 4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. ».

1.2 - Les compétences des communes :

- Article L2212-2 Code Général des Collectivités Territoriales

- « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :
- 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure; »

- Article L2213-32 Code Général des Collectivités Territoriales

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

- Article L2225-1 Code Général des Collectivités Territoriales

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. »

- Article L2225-2 Code Général des Collectivités Territoriales

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

- Article L2225-3 Code Général des Collectivités Territoriales

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

1.3 – Spécificité des intercommunalités en matière de D.E.C.I :

- Article L5211-9-2.I.A Code Général des Collectivités Territoriales

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

Nota : L'exercice de la police spéciale de DECI n'efface absolument pas les obligations des maires en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale.

1.4 - La D.E.C.I et le code de l'urbanisme

- Article *R111-2 Code de l'Urbanisme (« localisation et desserte des constructions aménagements, installations et travaux »).
- « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
- Article *R111-5 Code de l'Urbanisme (« localisation et desserte des constructions aménagements, installations et travaux »).
- « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

1.5 - La charge financière de la D.E.C.I

- Article L 332-8 Code de l'Urbanisme (modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique a laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

1.6 - La D.E.C.I et le Droit de l'environnement (loi sur l'eau)

- Article L211-1 Code de l'Environnement (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

« Une gestion de la ressource en eau équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. » Version 03-2018

II - PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques et de l'existence des ressources en eau.

Ainsi, chaque autorité compétente doit, en liaison avec le SDIS de la Dordogne, entretenir les points d'eau incendie publics existants et aménager des nouveaux points d'eau incendie publics pour assurer la couverture des risques.

L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence exclusive du service départemental d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants :

2.1 Approche par risque

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) approuvé par le Préfet de la Dordogne.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

2.1.1 Risque courant

Le **risque courant** qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, .etc.

Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

<u>Le risque courant faible</u>: il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

<u>Le risque courant ordinaire</u>: il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

<u>Le risque courant important</u> : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et / ou à risque de propagation fort.

2.1.2 Risque particulier

Le **risque particulier** qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner également le risque d'incendie dans les exploitations agricoles (ce type de risque est spécifiquement traité au paragraphe 2.4).

2.1.3 Tableau de synthèse

La surface (S) prise en compte est la surface développée de plancher non recoupée par des murs et/ou planchers coupe-feu de degré réglementaire dûment justifié. (isolement REI ou distance réglementaire de tout autre risque)

En l'absence de justification, la surface prise en compte est la surface totale des planchers.

		Habitations ou bureaux*	ERP	Artisanat/industrie	Etablissement Agricole
Risques particuliers	-	Bâtiment ou groupe de bâtiments S > 500 m ²	ERP 1 ^{er} groupe* avec ou sans sommeil S > 500 m ²	Bâtiment S > 1000 m²	Stockages divers (hors fourrage) S > 2000 m² Stockage de fourrage V > 1000 m³(ICPE) Bâtiments d'élevage S > 2000 m²
	Risques courants importants	Bâtiment ou groupe de bâtiments $250 \text{ m}^2 < \text{S} \leq 500 \text{ m}^2$	ERP $2^{\text{ème}}$ groupe* avec locaux à sommeil ERP $2^{\text{ème}}$ groupe sans sommeil $250 \text{ m}^2 < \text{S} \leq 500 \text{ m}^2$ ERP 1^{er} groupe $\text{S} \leq 500 \text{ m}^2$	Bâtiment S ≤ 1000 m², seulement pour un RISQUE 1 au titre du document D9 annexe 1	$Stockages \ divers \\ (hors \ fourrage) \\ 1000 \ m^2 < S \leq 2000 \ m^2 \\$ $B \\ \hat{a} timents \ d' \\ \hat{e} levage \\ 1000 \ m^2 < S \leq 2000 \ m^2$
Risques courants	Risques courants ordinaires	Bâtiment isolé S ≤ 250 m² et isolement/tiers < REI 60 ou avec aire libre d'isolement < 8 m	ERP 2 ^{ème} groupe sans sommeil S ≤ 250 m ²	S ≤ 250 m² et faible pouvoir calorifique	$Stockages \ divers \\ (hors \ fourrage) \\ 500 \ m^2 < S \le 1000 \ m^2 \\$ $B \hat{a} timents \ d'\'elevage \\ 500 \ m^2 < S \le 1000 \ m^2$
	Risques courants faibles	Bâtiment isolé S ≤ 250 m² et isolement/tiers REI 60 ou avec aire libre d'isolement ≥ 8 m	Sans Objet	Sans Objet	Stockages divers (hors fourrage) $50 \text{ m}^2 < S \le 500 \text{ m}^2$ Stockage de fourrage Sans application du principe du « laisser bruler » $V \le 1000 \text{ m}^3$ Bâtiments d'élevage $S \le 500 \text{ m}^2$
Pas de prescription de Défense Extérieure contre l'incendie		S ≤ 100 m² Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 ^{ere} famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	S ≤ 50 m ² (isolement REI 120 pour ERP de la 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie ou REI 60 ou + de 5 m de tout autre risque)	S ≤ 50 m ² (isolement REI 120 ou + de 10 m de tout autre risque)	Tout stockage $S \le 50 \text{ m}^2$ isolement REI 120 ou + de 10 m de tout autre risque $Stockage \text{ fourrage } V \le 1000 \text{ m}^3$ Principe du « laisser bruler » facteurs d'analyse du risque cf. § 2.4 ci-après

<u>Nota</u> :

- *Bureaux relevant du Code du Travail ;
- *ERP 1er groupe = établissement recevant du public de $4^{ème}$, $3^{ème}$, $2^{ème}$ ou $1^{ère}$ catégorie ; *ERP $2^{ième}$ groupe = établissement recevant du public de $5^{ème}$ catégorie ;
- pour tout bâtiment inscrit ou classé au titre des monuments historiques, le SDIS après analyse des risques adapte le classement.
- REI (nouvelle classification EUROCODES / correspondance vers l'ancienne réglementation Coupe-Feu (CF)

2.2 Quantités d'eau de référence :

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie prend en compte les phases suivantes :

Phases	Objectifs
1/ Reconnaissances et sauvetage	 Mise en sécurité Soustraction des personnes aux risques Reconnaissances sécurisées (moyen en eau) Prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques,etc.) Protection des intervenants
2/ Limiter la propagation	 Rabattre les flammes Faire la part du feu Protéger les espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés,etc.) soit 1 point de protection par zone à protéger
3/ Circonscrire et maitriser	 Préserver le pourtour du feu afin d'éviter sa propagation Porter l'effort principal sur le côté menacé ou sur les structures de constructions Tendre à faire diminuer l'intensité du feu
4/ Extinction	Extinction du ou des foyers principaux et résiduels
5/ Déblai et surveillance	Au moyen de lances par intermittence incluant l'extinction des foyers résiduels

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate du risque.

2.2.1 Quantités d'eau de référence pour le risque courant

Pour le risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. La surface de référence et la distance d'isolement peuvent varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volumes, etc.) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel, etc.).

Pour le risque courant important : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs enginspompes ; l'estimation du débit horaire nécessaire à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini par les sapeurs-pompiers.

Risque	Déclinaison	Débit minimal	Durée	Volume total
	Faible	30 m ³ /h	1 h	30 m^3
Courant	Ordinaire*	60 m ³ /h	1 h	60 m ³
	Important	60 m ³ /h	2 h	120 m ³

^{*}Nota cas particulier : risque courant ordinaire ERP 2^{ème} groupe S≤250m² sans locaux à sommeil, 30m³/h pendant 2h00.

2.2.2 Quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Dans tous les cas, ce type de risque nécessite une étude spécifique, s'appuyant entre autres sur le <u>guide pratique</u> <u>pour le dimensionnement des besoins en eau</u> (document technique D9), dont le résultat ne sera jamais inférieur à 60m³/h pendant 2 heures.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort);
- l'isolement;
- la surface ou volume le plus défavorable ;
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures, la ressource en eau est utilisée de manière graduée jusqu'à la mise en place totale du plan d'attaque validé et adapté par le COS.

En cas d'emploi de plusieurs poteaux/bouches, <u>chacun d'entre eux</u> doit proposer un **débit minimal de** 60m³/h <u>en utilisation simultanée</u> pendant 2h00.

2.2.3 Quantités d'eau maximale de référence

L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le Règlement Opérationnel.

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, <u>il y a lieu de fixer un dispositif maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens sur le département</u>. Ce dispositif est évalué à l'équivalent de 12 lances (LDV500), soit un débit maximum de 360 m³/h ou 720 m³ pour 2 heures d'extinction.

De même, cette approche doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source, comme :

- l'extinction automatique en eau ;
- les recoupements par des cloisons « coupe-feu » ;
- les dispositions ou composition des différents stockages, etc.

Les débits de référence présentés dans ce paragraphe (30, 60, 120 m³/h) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser des valeurs intermédiaires : 45, 75, 90 m³/h, etc.

2.2.4 Synthèse des règles de base en matière de D.E.C.I.

Une synthèse des règles de base minimum en matière de D.E.C.I (annexe A), prenant en compte notamment les risques et les ressources spécifiques au département est créée. Elle permet d'aider à déterminer les quantités d'eau dont doit disposer aisément et à tout moment le service incendie. Ces règles sont modifiables en fonction des circonstances et de l'analyse des risques.

2.3 Calcul des distances

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers (roulants ou dévidoir à tuyaux).

Les distances sont définies en tenant compte notamment de l'armement normalisé des engins de secours (tranche de 200 m de tuyaux disponibles).

• pour le risque courant :

Risques Déclinaisons		Distance de référence
	Faible	400 m
Courants	Ordinaire	200 m
	Important	200 m

• pour les risques particuliers :

Risques	Règles cumulatives	Faible potentiel calorifique	Fort potentiel calorifique
Particuliers	Distance entre le premier point d'eau et la plus grande zone non recoupée	150 m	100 m
	Distance maximale entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m
	Ensemble des points d'eau incendie concourant au dispositif de lutte	400 m de l'accès au bâtiment	

La distance de 400 mètres correspond à la possibilité d'alimentation en eau réalisée au moyen d'un engin d'incendie de type Fourgon Pompe Tonne « FPT» par voie carrossable.

Dans tous les cas, la première part de 120 m³/h ou 240 m³ de la quantité totale d'eau nécessaire doit se situer à moins de 200 m du risque à défendre.

Une distance importante entre un point d'eau incendie et un risque à défendre influe notablement sur les moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompiers et sur l'efficacité de leur action. Le recours à des engins de secours particuliers de type Dévidoir Automobile implique un délai de route et d'établissement non négligeable.

2.4 Cas des bâtiments agricoles

Le risque d'incendie dans les bâtiments agricoles dans le département de la Dordogne doit conduire à un examen spécifique de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion, en regard aux types de stockages (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, etc.).

Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des installations classées.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction disponibles sur place sous des formes diverses (réserves artificielles ou naturelles) : citernes, bassins, plans d'eau aménagés, etc.

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori.

Suite à l'analyse des risques, si les facteurs suivants sont réunis :

- Pour tout stockage S≤50 m² avec isolement REI 120 ou plus de 10 m d'aire libre d'isolement de tout autre risque ;

Ou,

- Pour tout stockage de fourrage V≤1000 m³ avec application du « laisser bruler » avec :
- absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- faible valeur de la construction et /ou du stockage à préserver ;
- risques de pollution par les eaux d'extinction ;
- ⇒ il n'y aura aucune action d'extinction par les sapeurs-pompiers, donc pas nécessité de défense extérieure contre l'incendie spécifique à ces bâtiments. Un dispositif de surveillance sera mis en place.

NOTA: Les stockages de fourrage isolés « en plein champ », hors bâtiment, peuvent également ne faire l'objet d'aucune extinction en cas d'incendie et donc d'aucune défense extérieure contre l'incendie.

Enfin, pour ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à prendre en compte la <u>réduction du risque à la source</u> et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ensemble des installations techniques.
- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- séparation des stockages et de l'élevage ;
- séparation des remises d'engins et des stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre <u>minimum de 8m</u> voire supérieur au regard des flux thermiques potentiellement générés par le sinistre.

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens et de bonne gestion.

Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

2.5 Participation de tiers à la D.E.C.I et les Points d'Eau Incendie privés

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur la voie publique ou sur un terrain privé.

Par principe:

- un P.E.I. public est à la charge du service public de D.E.C.I. qui assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Le service public porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des P.E.I.;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I privé n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : « un P.E.I public peut être localisé sur un terrain privé » ;
- à son propriétaire : « des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin ».

Ces situations doivent être examinées localement avec attention car cette qualification modifié la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

En effet, par principe un P.E.I privé est à la charge de son propriétaire.

2.5.1 P.E.I couvrant des besoins propres :

Il s'agit de P.E.I exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I pour couvrir les **besoins propres (exclusifs)** d'exploitants ou de propriétaires ; ces P.E.I sont à la charge de ces derniers.

Il s'agit d'un équipement privé dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat.

Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I de propriétés voisines futures ;

Ils peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I.

2.5.2 P.E.I propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(I.C.P.E):

Il s'agit de la mise en place de P.E.I, imposés par prescriptions réglementaires et **répondant aux besoins** exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant.

Attention : Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible [exemple : cas d'une I.C.P.E largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburant, sera considéré comme P.E.I public (implanté et entretenu par le service public de D.E.C.I)].

2.5.3 P.E.I propres des établissements recevant du public (E.R.P)

Ils sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P. Ils répondent spécifiquement aux risques de l'E.R.P Ils sont créés et entretenus par le propriétaire. Ils constituent des P.E.I privés.

Attention : Dans la majeure partie des situations d'E.R.P, leur D.E.C.I est assurée par des P.E.I publics.

2.5.4 P.E.I propres de certains ensembles immobiliers

Il s'agit de certains ensembles immobiliers : « lotissements habitations, les copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions, les associations foncières urbaines.etc. ».

Ils sont placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée).

Ils sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent la propriété de ceux-ci après leur mise en place sous la qualité de **P.E.I privés.**

Nota: En pratique, **d'autres situations locales d'usage ou de droit** peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I à assimiler aux P.E.I publics des P.E.I qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.

Toutes ces situations doivent être clarifiées dans l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

RESUME: les points d'eau incendie privés relevant de la D.E.C.I

- les frais d'achats, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie; l'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I à fiscalité propre et au SDIS;
- si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), <u>une convention doit formaliser cette situation</u>;
- Pour le cas d'implantation des réserves artificielles (notamment) en terrains privés, l'autorité compétente peut, en premier lieu, demander au propriétaire de vendre à la commune la parcelle concernée. L'autorité compétente peut également procéder par négociation avec le propriétaire en établissant des garanties mentionnées dans un acte contractuel. [exemple de convention de mise à disposition de point d'eau privé (annexe D)] Un exemplaire devra être communiqué au SDIS;

En cas d'impossibilité d'accord amiable et contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

- le service départemental d'incendie et secours effectue une reconnaissance opérationnelle de ces point d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I publics;
- ces ouvrages sont identifiés par le SDIS, un numéro d'ordre ou d'inventaire unique de toute autre numérotation leur est attribué (comme pour les P.E.I publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

III - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I).

3.1 Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, sont dénommés Points d'Eau Incendie « P.E.I.».

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels et les autres prises d'eau.

Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.

3.1.1 Points d'eau incendie normalisés

3.1.1.1 Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux normes en vigueur et/ou aux dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

3.1.1.2 Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux normes citées en annexe B et/ou aux dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la maintenance.

3.1.2 Points d'eau incendie non normalisés

L'inventaire des points d'eau incendie non normalisés pour constituer la DECI comprend :

3.1.2.1 Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, réserves ou réseaux d'eau,...etc. peuvent être référencés sous réserve de répondre aux caractéristiques du paragraphe 3.3.

Attention : avant toute création ou remplissage de plan d'eau, il est nécessaire de vérifier si le projet est soumis à une procédure d'Autorisation ou de Déclaration au regard de la nomenclature Eau (art. R214-1 et suivants CEnv)

3.1.2.2 Puisards déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

3.1.2.3 Puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés. Le débit des canalisations d'alimentation (dés 30m³/h) permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties.

3.1.2.3 Citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m^3 .

```
Exemple : pour un débit d'appoint de 15\text{m}^3/\text{h}
=> 15\text{x}2 = 30 \text{ m}^3
=> réserve prescrite de 120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3 à réaliser.
```

Dans le cas de réserve à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur-dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...etc.)

3.1.2.4 Réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente des garanties de pérennité et que les bornes de raccordement (P.I / B.I) soient directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositif dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le représentant d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

3.1.2.5 Autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le SDIS 24 peuvent être retenus. Il peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes supra du présent chapitre.

Lorsque les points d'eau incendie retenus par le Règlement Départemental DECI sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS 24.

Attention : les piscines privées ne sont pas référencées comme P.E.I. et ne peuvent donc être utilisées que dans le cadre de l'auto-protection de la propriété.

3.2 Caractéristiques communes des différents Points d'Eau Incendie

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit également être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment) et ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Version 03-2018

3.3 Equipement et desserte des Points d'Eau Incendie

3.3.1 Caractéristiques des Points d'Eau Incendie non normalisés :

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement (accès, aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (accès et aire de mise en station) ;
- non équipés et donc non référencés comme P.E.I.
- Les aires d'aspiration :

Aire	Caractéristiques
Auto-Pompe (Poids Lourd)	8 x 4 m = 32 m ² Résistance au poinçonnement 16 tonnes Pente maxi 2 %
Moto-Pompe Remorquable	4 x 3 m = 12 m ² Pente maxi 2 %

L'aire d'aspiration pour Auto-Pompe est à privilégier en raison des règles d'engagement des moyens de secours du SDIS 24.

- Les dispositifs d'aspiration :

Dispositif	Caractéristiques
Ouvrage équipé	½ raccord symétrique de diamètre 100 mm; Canalisation rigide de diamètre 100 mm; Crépine sans clapet à 0.5 m du fond et sous 0.3 m d'eau; Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ à 2 m; Hauteur d'aspiration ≤ à 5,5 m

Nombre de colonnes fixes d'aspiration :

Le nombre de colonnes fixes d'aspiration dépend de la capacité de la réserve :

- capacité < ou égale à 120 m³ ⇒ 1 colonne de diamètre 100 mn avec une sortie de 100 mn ;
- capacité > 120 m³ et < ou égale à 240 m³ ⇒ 1 colonne de diamètre 150 mn avec 2 sorties de 100 mm;
- par tranche de 240 m³ ⇒ 1 colonne de 150 mn avec 2 sorties de 100 mn, avec un maximum de 4 colonnes.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

3.3.2 Desserte

Tous les points d'eau incendie doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser.

Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des immeubles d'habitation ou des établissements recevant du public.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à moins de 5 mètres du point de stationnement de l'engin (NF S62 200 d'août 2009 concernant les règles d'installation et de réception des bouches et poteaux d'incendie - 5.4 implantation des poteaux d'incendie - 6.4 implantation des bouches d'incendie).

Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique (**minimum 10 m par rapport au risque à défendre**).

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoise « triangle de 11mm de côté »).

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS de la Dordogne sont précisées dans le recueil des équipements et caractéristiques des points d'eau incendie (annexe C).

3.3.3 Le déplacement d'un point d'eau

Par ailleurs, des travaux peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer des points d'eau incendie sur voiries. Il importe alors à l'autorité compétente d'informer le SDIS de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement du lieu d'implantation le plus adapté.

3.4 Signalisation des Points d'Eau Incendie

3.4.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie (norme NFX 08-008) sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétroréfléchissants. **Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.**

Les capots de protection des colonnes d'aspiration ou PI en aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleu ciel sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés sont de couleur jaune sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

En secteur urbain sauvegardé ou contraint par des critères esthétiques particuliers les « bouches d'incendie » peuvent être installées.

Cependant il conviendra de veiller à ce que des véhicules automobiles ne soient pas laissés en stationnement sur les trottoirs, au-dessus des bouches d'incendie.

Version 03-2018

3.4.2 Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage depuis la voie publique et l'accès, de jour comme de nuit.

3.4.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque autorité compétente dans le cadre ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des P.E.I. et des aires d'aspiration. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

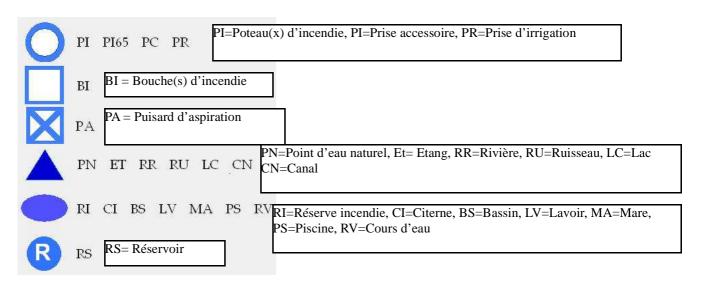
Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des points d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des points d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.4.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tous supports cartographiques les différents points d'eau incendie de DECI, la symbolique ci-dessous constitue une référence départementale.

Cette représentation qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'Information Géographique, par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.

Elle prend les formes basiques suivantes :



IV – LA MISE EN SERVICE DES POINTS D'EAU INCENDIE

La mise en service des points d'eau incendie comporte la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale.

La visite de réception de chaque point d'eau incendie (P.E.I) nouvellement créé ou remis en état suite à travaux est systématique y compris pour les P.E.I dotés d'aménagements tels que dispositifs fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne etc.

Elle intéresse le donneur d'ordre (maître d'ouvrage, propriétaire de l'installation) et l'installateur.

Elle intervient à l'initiative du propriétaire de l'installation.

La reconnaissance opérationnelle initiale de chaque point d'eau incendie (P.E.I) nouvellement créé ou remis en état suite à travaux est systématique y compris pour les P.E.I dotés d'aménagements tels que dispositifs fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne etc.

Elle intéresse et est organisée par le SDIS à la demande du service public de D.E.C.I.

Le SDIS de la Dordogne, peut avantageusement être associé à la visite de réception pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et réaliser concomitamment sa reconnaissance opérationnelle initiale.

4.1 Numérotation des Points d'Eau Incendie

Les points d'eau incendie doivent être répertoriés par le SDIS de la Dordogne qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire unique de toute autre numérotation. Ces numéros sont attribués par commune. Cette numérotation doit figurer sur la signalisation ou être portée directement sur l'appareil.

Avant la visite de réception, **le propriétaire** demande au SDIS l'attribution d'un numéro d'inventaire unique.

4.2 Visite de Réception

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que le P.E.I:

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions, du Règlement Départemental DECI (accessibilité, signalisation etc.) ou, le cas échéant, du Schéma Communal de défense Extérieure Contre l'Incendie « S.C.D.E.C.I. »;
- est fiable et utilisable rapidement.

La réception est déclenchée par le propriétaire de l'installation-

La réception d'un point d'eau incendie doit être systématique. Elle doit permettre de s'assurer que le point d'eau incendie correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation de la norme et/ou aux dispositions du Réglement Départemental D.E.C.I :

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I ou du service public de l'eau.

Un procès-verbal de réception **réalisé par l'installateur** (annexe E pour les PI et BI, annexe F pour les autres P.E.I.) devra être communiqué au propriétaire de l'installation, à l'autorité compétente maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, au service public de D.E.C.I (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS afin, de mettre à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau et le Système d'Information Géographique (SIG).

4.3 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, vise à s'assurer directement que le P.E.I est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Une procédure spécifique est détaillée dans le protocole 1.

Elle est organisée par le SDIS à la demande du propriétaire de l'installation auprès du service public de D.E.C.I.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'implantation;
- la signalisation;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Un compte rendu est systématiquement établi **par le SDIS**. Il doit être transmis au propriétaire de l'installation, au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

V - CONTROLE, MAINTENANCE ET RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance préventive et corrective et de reconnaissances opérationnelles pour assurer leur maintien en condition opérationnelle.

Toutes modifications ou changements dans les caractéristiques du point d'eau incendie par rapport au dernier contrôle, doivent être transmis, <u>par le propriétaire de l'installation</u>, au SDIS de la Dordogne.

5.1 Contrôle technique périodique

Les contrôles techniques périodiques permettent d'évaluer les capacités des P.E.I

Ils comprennent:

- les contrôles de débits et de pression pour les P.E.I connectés à un réseau d'eau sous pression ;
- les contrôles fonctionnels pour tous les P.E.I qui consistent à s'assurer : « de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dé-grippage...etc.), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords.etc. ».

5.1.1 Points d'eau incendie

Ces contrôles sont effectués tous les deux ans pour toutes les communes du département.

Pour les P.E.I publics, ces contrôles sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I Il est placé sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Il est matériellement organisé et pris en charge par le service public de la D.E.C.I.

Il peut être confié à un prestataire privé tiers ou à défaut, par convention, au SDIS.

Pour les P.E.I privés, **ces contrôles sont à la charge du propriétaire** (sauf convention formalisant le transfert de tout ou partie de la gestion de ces ouvrages à la collectivité publique).

L'autorité de police spéciale doit impérativement s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Un compte rendu de visite (exemple annexe E pour les PI et BI, annexe F pour les autres P.E.I.) **réalisé par le prestataire chargé des contrôles** devra être communiqué au propriétaire, à l'autorité compétente maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS afin, de mettre à jour la base de données du logiciel de gestion des points d'eau et le Système d'Information Géographique (SIG).

5.1.2 Procédure pour le contrôle des Points d'Eau Incendie

Une procédure spécifique aux contrôles des points d'eau incendie est détaillée dans le protocole 2.

5.2 Reconnaissance opérationnelle périodique

Le SDIS effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie qui porte sur :

- l'implantation;
- la signalisation;
- la numérotation ;
- les abords :
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration).

Un compte rendu est systématiquement établi par le SDIS. Il doit être transmis au service public de D.E.C.I et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Une procédure spécifique est détaillée dans le protocole 1.

5.3 Point d'eau indisponible

Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état ou en service dans les meilleurs délais.

Le propriétaire ou/et le concessionnaire du réseau doit impérativement avertir sous les plus brefs délais le SDIS qu'un point d'eau est indisponible, notamment lors de phases de travaux. Toute indisponibilité et remise en état devront être transmises au SDIS de la Dordogne par les moyens suivants :

- utilisation du formulaire (annexe H)
- Courriel: codis24@sdis24.fr
- A défaut, par fax au 05 53 53 65 16

5.4 Maintenance

La maintenance est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. Les actions de maintenances sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. Une convention peut être passée avec un prestataire de service.

Attention : si la gestion des P.E.I privé est confiée, au service public de D.E.C.I, une convention doit formaliser cette situation.

5.5 Base de données des points d'eau incendie

Le SDIS de la Dordogne tient et met à jour, sur la base des éléments communiqués par le propriétaire ou/et le concessionnaire du réseau, une base de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du service, mais également d'aider à l'étude de dossiers d'urbanisme. L'autorité compétente peut se faire communiquer les données qui la concerne.

VI – L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I est obligatoire. C'est l'**inventaire** des P.E.I **publics et privés** du territoire.

Les P.E.I retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure dans le cadre de la mise à jour périodique nécessaire (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.)

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté :

- localisation;
- type (poteau d'incendie, etc.);
- débit ou volume estimé, pression ;
- capacité de la ressource l'alimentant ;
- numérotation.

VII - SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) constitue une déclinaison au niveau communal du Règlement Départemental D.E.C.I (RDDECI).

Ce document facultatif est réalisé à la demande de la commune. Il constitue une approche locale individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins résultant des risques à défendre. Les SCDECI seront établis par tout prestataire compétent.

7.1 Objectifs

Le SCDECI doit permettre à l'autorité compétente de planifier les actions à mener en matière de D.E.C.I, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Le SCDECI doit permettre :

- de connaître l'état existant de la défense incendie ;
- d'identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible ;
- d'identifier les carences constatées ;
- de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense ;
- de planifier les priorités d'équipements de complément ou de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le RDDECI.

Lorsque le SCDECI n'est pas réalisé, c'est le Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique directement.

7.2 Processus d'élaboration

Le SCDECI est réalisé, à la demande à l'autorité compétente, par tout prestataire compétent ou peut être accompagné dans son élaboration, par convention par le SDIS.

D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, etc.).

Une méthodologie complète pour réaliser un SCDECI est précisée dans le protocole 3.

7.2.1 Analyse des risques :

Pour permettre de déterminer les risques et en complément des données en possession par les différents services, l'autorité compétente doit mettre à disposition :

- le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargée de l'exploitation du réseau d'eau) ;
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités, etc.) ;
- tout document d'urbanisme (PLU, carte communale, etc.) ;
- tout projet à venir (urbanisme, industriel, touristique, etc.);
- tout document jugé utile par le SDIS ou le maire.

7.2.2 Etat de l'existant de la D.E.C.I

Le SDIS, en qualité de gestionnaire de la base de données départementale des points d'eau incendie, dispose de :

- un inventaire des différents points d'eau incendie utilisables ou potentiellement utilisables concourant à la défense extérieure contre l'incendie existante, une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire ;
- un répertoire précisant les caractéristiques et adresses précises des points d'eau (voir logiciel de gestion des points d'eau) ;
- une cartographie des ressources en eau repérées sur les plans conformément à la symbolique cartographique de la présente charte.

7.2.3 Règles générales pour l'amélioration de la D.E.C.I

Les propositions pour l'amélioration de la défense incendie, devront être adaptées aux caractéristiques intrinsèques de chaque commune et résultant de l'analyse des risques à défendre.

Chaque étude prend en considération les extensions et les développements futurs des communes, afin de quantifier et de définir des besoins en accord avec les risques à venir, évidemment toutes proportions gardées.

La lutte contre l'incendie ne devra pas influencer la qualité et la potabilité de l'eau, les réseaux et contenants devront donc être adaptés en conséquence afin de satisfaire en particulier au temps de séjour de l'eau de consommation (3 à 4 jours maxi).

En tout état de cause, les suggestions et les points d'eau incendie devront être installés en cohérence avec le RDDECI.

7.2.4 Analyse des données et application des règles de base

L'analyse des données et l'application des règles de base (annexe A) doivent permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Il doit être tenu compte également des points d'eau existants sur les communes limitrophes, des prescriptions du SDIS lors des demandes de permis de construire, mais aussi des arrêtés d'autorisation d'exploiter pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il conviendra de proposer les solutions les mieux adaptées individuellement en respectant de préférence la priorité suivante :

Priorité	Solutions	Améliorations	Durée (court / moyen ou long terme)
1	Normalisation de la défense Incendie existante	Maillage, rénovation, entretien du réseau	Moyen
2	Adaptation et développement des réseaux d'adduction d'eau	Changement de canalisation, implantation d'hydrants, agrandissement du réseau, adaptation des débits d'eau, installation de sur-presseur	Long
3	Aménagement de point(s) d'eau naturel(s)	Aménagement d'aires d'aspiration sur rivières, lavoirs, augmentation de la profondeur, installation de colonnes fixes d'aspiration, puisards déportés après autorisation de la Direction Départementale des Territoires	Court
4	Mise en place de point(s) d'eau artificiel(s)	Citernes, cuves, réserves	Moyen

Un tableau de préconisations (annexe K) regroupe zone par zone, risque par risque, les propositions afin d'améliorer la D.E.C.I des communes, en se référant aux grilles d'évaluation des besoins en eau préétablies, le tout en adéquation avec un plan détaillé de chaque zone. Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité compétente de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. Il pourra aussi être défini un calendrier de contrôle des travaux et aménagements à effectuer.

Nota : Les plans avec les différents risques (annexe L) sont réalisés avec un fond principalement issu de la BO carto IGN.

7.3 Rédaction du SCDECI

La rédaction du SCDECI est réalisée par tout prestataire compétent.

7.3.1 Procédure de mise en application

Le SCDECI est validé par un arrêté municipal, une copie de l'arrêté sera adressée au SDIS de la Dordogne. L'autorité compétente se réfère au SCDECI pour améliorer la D.E.C.I des communes, en tenant compte des ordres de priorité de remises à niveau ou d'installations.

7.3.2 Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de l'autorité compétente. Son processus d'élaboration est identique au descriptif du paragraphe 7.2 supra.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévus a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.